

# **GE\_GERICHTE JTAPI/255/2023 vom 21. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_255\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_255_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/255/2023 du 21 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/255/2023 del 21 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. g de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 80 al. 5 LEI, l'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Cela étant, l'art. 7 al. 4 let. g LaLEtr prévoit que la personne détenue peut déposer en tout temps une demande de levée de détention. Sur ce point, il a été jugé que le droit cantonal peut déroger au droit fédéral, dans la mesure où il étend les droits de la personne détenue (DCCR du 27 mars 2008 en la cause MC/023/2008 et du 24 avril 2008 en la cause MC/026/2008).

Le tribunal statue alors dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine sur la demande de levée de détention (art. 9 al. 4 LaLEtr).

### **E. 3**

En l'espèce, la demande de levée de la détention administrative formée par M. A\_\_\_\_\_ le 3 mars 2023 est recevable et la décision du tribunal intervient dans le respect du délai légal susmentionné.

### **E. 4**

Selon l'art. 80 al. 4 LEI, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention de maintien ou de levée tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEI, l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEI.

### **E. 5**

Selon ces dispositions, l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans l'un de ces États (al. 2), n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3) et ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

## **E. 6**

L'impossibilité peut être juridique (refus de l'État d'origine de reprendre la personne ; ATF 125 II 217 consid. 2 = RDAF 2000 I 811) ou matérielle (état de

- 7/9 - A/753/2023 santé grave et durable ne permettant pas de transporter la personne). La jurisprudence fédérale exige qu'un pronostic soit établi dans chaque cas. Si l'exécution dans un délai prévisible paraît impossible ou très improbable, la détention doit être levée (ATF 127 II 168 consid. 2c = RDAF 2002 I 390 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.312/2003 du 17 juillet 2003 ; ATA/92/2017 du 3 février 2017 consid. 5b).

## **E. 7**

Conformément à la jurisprudence, les raisons susceptibles de conduire à la levée de la détention administrative en application de la disposition précitée doivent être importantes (« triftige Gründe »). L'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers voulus peuvent être obtenus (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_47/2017 du 9 février 2017 consid. 5.2 ; 2C\_1178/2016 du 3 janvier 2017 consid. 4.2 ; 2C\_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 6.1 ; 2C\_1072/2015 du 21 décembre 2015 consid. 3.2). Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que l'objet de la présente procédure porte sur la détention administrative en tant que telle et non pas, en principe, sur des questions relatives au renvoi ; les objections concernant ces questions doivent être invoquées et examinées par les autorités compétentes lors des procédures ad hoc et ce n'est que si une décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, qu'il est justifié de lever la détention en application de l'art. 80 al. 6 LEI, car l'exécution d'un tel ordre illicite ne doit pas être assurée par les mesures de contrainte (ATF 129 I 139 consid. 4.3.2 ; 125 II 217 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_206/2014 du 4 mars 2014 consid. 3 ; 2C\_285/2013 du 23 avril 2013 consid. 6.1 ; 2C\_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.5).

## **E. 8**

Selon l'art. 69 al. 1 let. c LEI, l'autorité cantonale compétente exécute le renvoi ou l'expulsion d'un étranger si celui-ci se trouve en détention en vertu de l'art. 76 ou 77 LEI et la décision de renvoi ou d'expulsion est entrée en force. Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs États, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix (art. 69 al. 2 LEI). La possibilité de choisir le pays de destination présuppose toutefois que l'étranger ait la possibilité de se rendre de manière effective et admissible dans chacun des pays concernés par son choix. Cela implique qu'il se trouve en possession des titres de voyage nécessaires et que le transport soit garanti (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_285/2013 du 23 avril 2013 consid. 7 ; 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 6 ; ATA/324/2013 du 24 mai 2013 ; ATA/157/2013 du 7 mars 2013 ; ATA/58/2013 du 31 janvier 2013). Le renvoi ou l'expulsion dans un pays tiers du choix de l'étranger constitue par ailleurs seulement une faculté (« peut ») de l'autorité compétente (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_285/2013 du 23 avril 2013 consid. 7 ; cf. également arrêts 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 6 ; 2C\_393/2009 du 6 juillet 2009 consid. 3.4). Le renvoi ou l'expulsion dans le pays souhaité par la personne concernée doit être non seulement

- 8/9 - A/753/2023 légalement possible, mais encore concrètement réalisable en temps utile. S'il est déjà possible de renvoyer ou d'expulser l'intéressé vers un État déterminé, il n'y a pas lieu d'attendre de l'autorité qu'elle procède à des démarches supplémentaires relatives à une

autre destination (cf. Danièle REVEY, in Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE [éd.], op. cit., n° 11 p. 698).

#### **E. 9**

En l'espèce, il doit d'emblée être relevé que le respect des conditions légales de la détention de l'intéressé a été confirmé par la chambre administrative dans son arrêt du 26 janvier 2023, confirmant le jugement du tribunal du 30 décembre 2022, et que les circonstances ayant conduit à cette détention n'ont pas changé, l'intéressé n'ayant notamment apporté aucun nouvel élément permettant de retenir que son renvoi pourrait se faire à destination de l'Italie. La durée de la détention administrative prévue jusqu'au 27 avril 2023 inclus a également été confirmée par la chambre administrative qui a par ailleurs retenu que les autorités continuaient de respecter leur devoir de célérité. Toutes les démarches en vue d'obtenir une place sur un vol spécial ont été effectuées avec diligence et célérité puisque les autorités ont obtenu une telle place pour un renvoi prévu durant le deuxième trimestre 2023. Enfin, en l'absence d'éléments nouveaux, il n'y a toujours pas lieu de considérer que l'exécution de son renvoi serait impossible, illicite ou non raisonnablement exigible.

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, la demande de mise en liberté sera rejetée. En tant que de besoin, la détention administrative sera confirmée jusqu'au 27 avril 2023 inclus, date jusqu'à laquelle elle a été prolongée selon jugement du tribunal du 30 décembre 2022, confirmé par arrêt de la chambre administrative du 26 janvier 2023.

#### **E. 11**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 9/9 - A/753/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.